



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71  
Antenne de Mâcon  
37 boulevard Henri Dunant  
CS 80140  
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 27/06/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **TOLIX STEEL DESIGN SAS**

18 Boulevard Bernard Giberstein  
ZI St Andoche - BP 10050  
71400 Autun

Références : XB/NM/2025/M\_167 Lettre recommandée avec AR N° 1A 210 636 6896 9  
Code AIOT : 0005403136

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2025 dans l'établissement TOLIX STEEL DESIGN SAS implanté 18 Boulevard Bernard Giberstein ZI St Andoche - BP 10050 71400 Autun. L'inspection a été annoncée le 27/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection a été informée, via le mandataire AJ PARTENAIRES, que le tribunal de commerce de Chalon a ouvert une procédure de sauvegarde au profit de votre société.

En parallèle, l'exploitant a évoqué un déménagement potentiel de l'activité exercée sur le site objet du présent rapport, vers le site "historique" qui se trouve à proximité.

Au regard de ce contexte, l'inspection a réalisé une visite d'inspection sur chacun des deux sites.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOLIX STEEL DESIGN SAS
- 18 Boulevard Bernard Giberstein ZI St Andoche - BP 10050 71400 Autun
- Code AIOT : 0005403136
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Tolix est autorisée par arrêté préfectoral du 6 juillet 2012, référencé 2012188-0006, à exploiter une installation de traitement de surface (traitement par aspersion à partir d'une cuve de produit lessiviel de phosphatation de 7000l). L'établissement comprend également des installations soumises à déclaration de traitement des métaux, grenailage, peinture (poudrage électrostatique),

### Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Le président de la société Tolix précise qu'il y a eu des réductions d'effectifs suite à la reprise d'activité en 2022. Toutefois, cette réduction d'effectif ne suffirait pas. Il est donc prévu de réorganiser la production comme suit :

- arrêt des activités de traitement de surface et de peinture. Ces activités seront sous-traitées ;
- bascule du reste de la production vers l'ancien site actuellement soumis à déclaration.

Ceci implique la cessation totale des activités sur le site objet du présent rapport, arrêt des activités en septembre 2025. En effet, la société Tolix aurait déjà un acheteur du bâtiment où les activités sont exercées sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation.

Dans le cas présent, l'article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation définit comme usage futur un usage industriel ou artisanal. Par conséquent, on rappelle que la procédure de cessation d'activité comprendra 2 étapes, fixées par le code de l'environnement : notification et mise en sécurité (au moins 3 mois avant celle-ci) et réhabilitation du site pour l'usage futur :

- L'étape « mise en sécurité » est validée par une attestation (ATTES-SECUR) de bureau d'études accrédité SSP (sites et sols pollués) et certifié LNE ;
- L'étape « réhabilitation du site pour l'usage futur » est marquée par 2 attestations de bureau d'études accrédité en SSP et certifié LNE : l'attestation relative à l'adéquation du mémoire de réhabilitation (ATTES-MEMOIRE) et l'attestation relative à la conformité des travaux de réhabilitation (ATTES-TRAVAUX). Cette dernière remplace le PV de récolement.
- Le délai de transmission du mémoire de réhabilitation est fixé à 6 mois suivant l'arrêt définitif.

La procédure est fixée dans les articles du code de l'environnement suivants : L. 512-6-1, R. 512-39, R. 512-39-1, R.512-39-2 et R. 512-39-3.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Entreposage des déchets	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-7-1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Quantités maximales des déchets stockés et des modes de stockage sur site	Arrêté Préfectoral du 06/07/2012, article 5.1.9	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Rétentions installation de traitement de surface	Arrêté Préfectoral du 06/07/2012, article 8.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Autosurveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 06/07/2012, article 9.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Installations électriques – mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 06/07/2012, article 7.2.4	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
9	Définition des moyens de lutte	Arrêté Préfectoral du 06/07/2012, article 7.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 06/07/2012, article 7.5.3	Sans objet
6	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 06/07/2012, article 8.3.4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la précédente visite d'inspection de 2020 sont encore les mêmes avec des non-conformités que l'on peut qualifier de majeures et répétitives. Il s'agit notamment de :

- l'entreposage d'une quantité de déchets dangereux bien plus importantes que ce qui est prévu

dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2012 ;

- l'entreposage de déchets dangereux liquides (bains usagés) sans rétention sur le site "historique" soumis à déclaration et situé à proximité (site ayant fait l'objet d'une visite d'inspection le même jour) ;

- la cuve de rétention de l'installation de traitement de surface pleine de bains usagés.

Bien d'autres non-conformités ont été constatées avec une absence de suivi documentaire liée au départ de salariés de l'entreprise.

La gestion des déchets dangereux (entreposés en grande partie dans l'établissement historique) est l'urgence à régler.

L'exploitant a présenté plusieurs devis et a indiqué par courriel du 6 mai 2025 engager le traitement de ses déchets. Nous n'avons pas reçu à ce stade de confirmation en ce sens.

La société Tolix prévoit la cessation des activités de l'établissement bénéficiant de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2012. Voir la partie "Bilan des constats hors points de contrôle" ci-dessus.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Registre déchets sortants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
  - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- e) Concernant la destination du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
  - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
  - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
  - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
  - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de nous présenter le registre des déchets. L'exploitant indique à titre de justification que les personnes qui avaient la charge de ce registre sont parties de la société.  
Il s'agit d'une non-conformité récurrente.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Mettre en place le registre des déchets.  
Nous proposons donc de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette prescription dans un délai d'1 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Entreposage des déchets**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-7-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets sur site

**Prescription contrôlée :**

Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles.  
Tout producteur ou détenteur de déchets dangereux est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur.

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas caractérisé les déchets produits dans le cadre de l'exploitation. Il s'agit d'une non-conformité.

Les déchets dangereux produits par l'établissement sont stockés dans la cuve de rétention de l'installation de traitement de surface (bais usagées), mais également sur le site soumis à déclaration, dans des GRV (bains usagés) et des big-bags (déchets de poudres de peintures). Les bidons usagés sont stockés en caisse ou sur palette emballée.

L'étiquetage est réalisé pour certains bains usagés et bidons usagés.

Non conformité : l'étiquetage n'est pas réalisé pour les peintures et grenailles usagées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

S'assurer que l'ensemble des déchets dangereux entreposés fasse l'objet d'un étiquetage adéquat.

Réaliser une caractérisation de l'ensemble des déchets dangereux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Quantités maximales des déchets stockés et des modes de stockage sur site**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/07/2012, article 5.1.9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Principe de gestion des déchets

**Prescription contrôlée :**

Déchets non dangereux :

Cartons - papiers : 1 benne couverte

Chute de bois : 1 benne

Métaux rebus : 1 benne 1m<sup>3</sup>

Autres DIB : 1 benne

Déchets dangereux :

- Bains de dégraissage : 10 m<sup>3</sup> par an (renouvellement annuel du bain, stockage en fût)

- Poudre de peinture et filtres usagés : 2 palettes contenant les big-bags

**Constats :**

Seules les quantités de déchets dangereux ont été contrôlées.

Nous avons constaté les mêmes non-conformités que lors de la précédente visite d'inspection de 2020. Les quantités entreposées (au-delà du mode d'entreposage non conforme) sont dépassées : (1) bains usagés :

- la rétention déportée est pleine, soit environ 13 m<sup>3</sup> ;

- sur l'ancien site (soumis à déclaration) entreposage d'environ 13 GRV d'1 m<sup>3</sup>, remplis à moitié, soit 7 m<sup>3</sup> ;

(2) peintures usagées : sur l'ancien site (soumis à déclaration) entreposage d'environ 7 palettes et 40 big-bags.

(3) grenailles usagées : 16 big-bags.

(4) bidons usagés : au moins 7 palettes ou caisses.

Il s'agit d'une non-conformité récurrente.

Par courriel du 6 mai 2025, l'exploitant indique : "nous avons contracté il y a 10 jours avec la société EPUR qui doit donc enlever les déchets présents au site 1 (et nous avons rajouté ceux dans les box extérieurs au 18). Nous attendons toujours les dates d'enlèvement mais l'opération aura lieu dans les 15 jours."

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Nous proposons de mettre en demeure l'exploitant d'évacuer les déchets ci-dessus dans un délai d'1 mois, pour respecter les quantités limites fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 4 : Réentions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/07/2012, article 7.5.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles

#### **Prescription contrôlée :**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite et en tenant compte de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir..

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

**Constats :**

Les produits dangereux utilisés sont entreposés dans des armoires comprenant des rétentions correctement dimensionnées.

Les produits dangereux sont stockés en fonction de leur compatibilité entre eux.

Nota : L'entreposage des déchets dangereux sur le site "historique" Tolix (soumis à déclaration), notamment les GRV contenant des bains usagés et les bidons usagés, n'est pas réalisé sur des cuvettes de rétention étanches. Cette non-conformité est traitée dans le rapport de la visite d'inspection de ce site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Rétentions installation de traitement de surface**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/07/2012, article 8.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Unité de dégraissage

**Prescription contrôlée :**

Toutes les dispositions sont prises pour interdire en condition accidentelle, le mélange de substances incompatibles. En particulier les rétentions sont conçues conformément aux dispositions de l'article 7.5.3 ci-avant. Les conduites et canalisations sont installées dans des caniveaux offrant les mêmes garanties.

Les rétentions sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Conformément à l'article 7.5.3 ci-avant, l'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

**Constats :**

Non conformité : la rétention déportée dédiée à l'installation de traitement de surface est pleine

de bains usagés et ne peut pas faire son office.  Non conformité : cette rétention ne dispose pas d'un déclencheur d'alarme en points bas.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Les non-conformités sont récurrentes. Nous proposons donc de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans un délai d'1 mois pour le vidage de la cuve de rétention et l'évacuation des bains usagés vers une installation de traitement autorisée,</li> <li>• dans un délai de 5 mois pour la mise en place d'un déclencheur d'alarme en point bas.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 6 : Collecte des effluents liquides**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/07/2012, article 8.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Unité de dégraissage
<b>Prescription contrôlée :</b>  La collecte des eaux résiduaires est réalisée sous conduite fermée. L'installation n'est reliée à aucun moment avec le réseau d'évacuation des eaux pluviales ou de procédé. L'eau de rinçage est recyclée en circuit fermé et les bains et produits de traitement usés évacués comme des déchets.
<b>Constats :</b>  L'installation de traitement de surface n'est pas reliée avec le réseau d'évacuation des eaux pluviales ou usées. Les eaux de rinçage sont recyclées en circuit fermé.  Les bains usagés et produits sont évacués comme des déchets. Nota : les conditions d'entreposage ne sont pas conformes (voir fiches précédentes).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Autosurveillance des eaux résiduaires**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/07/2012, article 9.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance
<b>Prescription contrôlée :</b>  Une mesure des concentrations dans les effluents aqueux de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau des rejets des eaux pluviales (repère 2) et des eaux de procédé (repère 3)

<p><b>Constats :</b></p> <p>Aucune analyse des rejets aqueux n'a été réalisée à ce jour. Il s'agit d'une non-conformité récurrente.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant n'est pas en mesure de préciser si les séparateurs d'hydrocarbure (dont il ne connaissait pas l'existence le jour de la visite) ont fait l'objet d'un curage/nettoyage.</p> <p>Par courriel du 6 mai 2025, l'exploitant indique concernant le séparateur : "nous avons enfin pu récupérer les accès à notre compte Track Déchet. Nous avons également demandé des devis aux sociétés VALDEIS et EPUR. Nous devrions avoir des retours cette semaine pour une opération également dans les 15 jours."</p> <p>Nous avons pas de retour à ce stade.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Nous proposons de mettre en demeure l'exploitant de réaliser une analyse des rejets aqueux 2 et 3, dans un délai d'1 mois.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 8 : Installations électriques – mise à la terre**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/07/2012, article 7.2.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.</p> <p>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p> <p>A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.</p> <p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p> <p>Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.</p> <p>Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p>
<p><b>Constats :</b></p>

L'exploitant n'a pas été en mesure de nous présenter le dernier rapport de vérification des installations électriques.

Le président de la société Tolix nous a informé par courriel du 6 mai 2025 avoir « signé un devis avec la société DEKRA » et attendre les dates d'intervention.

Les transformateurs de courant électrique, sont à l'intérieur du bâtiment et sont situés dans un local clos, ventilés et isolés par un mur en blocs bétons et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. S'agissant de blocs-béton creux, ils sont par construction de degré REI120. La porte est de degré EI60, ce qui est non-conforme. L'exploitant a toutefois indiqué projeter la cessation de l'activité du bâtiment au plus tard d'ici la fin de l'année.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Nous proposons de mettre en demeure l'exploitant de réaliser la vérification de ses installations électrique dans un délai d'1 mois.

La porte du local contenant les transformateurs électriques devra être remplacée par une porte EI120 avant la fin de l'année, excepté en cas de cessation d'activité d'ici la fin de l'année.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 9 : Définition des moyens de lutte**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/07/2012, article 7.6.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose d'une équipe de première intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens de première intervention.

Ces moyens de première intervention comprennent à minima :

- des extincteurs adaptés aux risques à couvrir et répartis en nombre suffisant sur l'ensemble de l'établissement,
- des robinets d'incendie armés judicieusement répartis,
- des réserves de sable ou de produit absorbant destiné à contenir un écoulement accidentel, en quantité adaptée au risque sans être inférieur à 100 litres et des pelles.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par la présence de point d'eaux délivrant un débit minimal de 180 m<sup>3</sup>/h tel que :

- soit, par des poteaux d'incendie normalisées de 100 mm (NFS61213) dont le débit unitaire ne doit pas être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure de chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment à défendre ne soit pas supérieure à 100 m

pour l'un d'entre eux et moins de 200 m pour les autres,

- soit, un tiers du débit par un poteau d'incendie normalisées de 100 mm (NFS61213) dont le débit unitaire ne doit pas être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure de chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment à défendre ne soit pas supérieure à 100 m complété par une réserve d'eau de 240 m<sup>3</sup> minimum placé à moins de 200 m,
- soit une réserve d'eau de 360 m<sup>3</sup> facilement accessible en toute circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment à défendre ne soit pas supérieure à 100 m.

La réserve incendie doit disposée des moyens de raccord appropriés et protégés de manière à être disponible à toute circonstance y compris en période de gel.

**Constats :**

Vu les extincteurs, les RIA et la réserve de sable.

Les extincteurs et les RIA ont fait l'objet d'une vérification le 12/02/2025 (vu les rapports de vérification de la société Nationale Incendie).

L'exploitant n'est pas en mesure de dire s'il y a des poteaux incendies et si c'est la cas, quels débits et pressions ils sont en mesure de délivrer en simultané.

Vu le plan de l'établissement où on distingue la présence de 3 poteaux incendie. Ils n'ont pas été visualisés.

L'exploitant a toutefois indiqué projeter la cessation de l'activité des installations au plus tard d'ici la fin de l'année.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

S'assurer de la présence de poteaux incendies normés et permettant de délivrer un débit minimal de 180 m<sup>3</sup>/h dans les conditions énumérées dans la prescription ci-dessus d'ici la fin de l'année, excepté en cas de cessation d'activité avant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois